

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Gagnon reçoit un traitement annuel de 113 332 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Gagnon comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Gagnon peut démissionner de son poste de régisseuse en surnombre de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à madame Gagnon de continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gagnon se termine le 10 octobre 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse en surnombre de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse en surnombre de la Régie, madame Gagnon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

FRANÇOISE GAGNON

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56340

Gouvernement du Québec

Décret 957-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT le Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours qui s'est terminée le 25 septembre 2007 l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 804-2007 du 18 septembre 2007, 1113-2007 du 12 décembre 2007, 247-2008 du 19 mars 2008 et 630-2008 du 18 juin 2008 pris en vertu de l'article 492 de cette loi, le gouvernement a prolongé cette administration provisoire jusqu'au 21 septembre 2008;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 903-2008 du 17 septembre 2008 et 783-2010 du 15 septembre 2010 pris en vertu de l'article 497 de cette loi, le gouvernement a prolongé cette administration provisoire jusqu'au 21 septembre 2011 et que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit lui soumettre un rapport définitif sur la situation du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE, le rapport définitif du ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, conclut à la nécessité de prolonger pour une période additionnelle de neuf mois, soit jusqu'au 21 juin 2012, l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord, et ce, afin de compléter la révision de son modèle d'administration et l'adoption de mesures appropriées pour assurer la réalisation de la mission de l'établissement;

ATTENDU QUE, ce rapport définitif recommande également la possibilité de confier l'administration de l'établissement à l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 498 de cette loi, le gouvernement peut, après avoir reçu le rapport définitif du ministre, exercer tout pouvoir qui est conféré par l'article 497 de cette loi, soit prescrire un délai durant lequel il doit être remédié à la situation et ordonner au ministre de continuer son administration et de lui faire un rapport définitif aussitôt qu'il estimera que la réalisation de la mission de l'établissement sera assurée ou que la situation ne pourra être corrigée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 498 de cette loi, le gouvernement peut, après avoir reçu le rapport définitif du ministre, donner aux personnes et aux organismes intéressés du territoire de l'établissement l'occasion de présenter leurs observations, déclarer déchus de leurs fonctions les membres du conseil d'administration d'un établissement et en confier l'administration à l'agence concernée, pour une période d'au plus quatre ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux continue d'assumer l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord pour une période additionnelle de neuf mois à compter de l'expiration de la présente période d'administration provisoire, soit jusqu'au 21 juin 2012;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit mandaté pour recueillir les observations des personnes et des organismes intéressés du territoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord quant à la possibilité de confier l'administration de l'établissement à l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord et fasse rapport au gouvernement au plus tard le 30 avril 2012;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport définitif sur la situation du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord au plus tard le 30 avril 2012 ou aussitôt qu'il estimera que la réalisation de la mission de l'établissement sera assurée ou que la situation ne pourra être corrigée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56341

Gouvernement du Québec

Décret 958-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 1165-1167, au 1203, au 1215 et au 1219, rue Saint-Timothée, sur le territoire de la Ville de Saguenay, arrondissement Chicoutimi

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, le 2 août 2011, à la suite d'amorces de glissements de terrain survenues dans les talus situés à l'arrière des résidences principales sises au 1165-1167, au 1203, au 1215 et au 1219, rue Saint-Timothée, sur le territoire de la Ville de Saguenay, arrondissement Chicoutimi, des experts en géotechnique ont visité les sites;

ATTENDU QUE ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité des résidences principales;